



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-97 modifiant le Règlement RV-2014-13-34 concernant la prévention des incendies

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 4 « Responsabilité »

L'article 4 du Règlement RV-2014-13-34 sur la prévention des incendies est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa :

a) le locataire est également responsable :

- i. de l'application et du respect des articles 6, 21, 22, 23, 37 (troisième et sixième alinéas), 38, 40, 41 (deuxième paragraphe du premier alinéa), 42, 43, 44 (premier alinéa), 45 à 52, 62 (premier alinéa), 64 (premier alinéa), 68, 69 (quatrième alinéa), 72 à 74, 76, 87, 92, 94, 99, 104 et 105;
- ii. d'assurer l'accessibilité en tout temps des équipements mentionnés aux articles 7, 9, 11, 20, 27, 30, 31 et 109;
- iii. d'assurer le dégagement des voies d'accès, tel que requis par l'article 65;
- iv. de l'utilisation conforme des équipements mentionnés à l'article 70;
- v. du déneigement des poteaux incendies privés, tel que prévu à l'article 109;

b) l'organisateur de l'événement est également responsable de l'application et du respect des articles 66, 96 et 97 et du chapitre XXI;

c) le propriétaire et le locataire du camion de cuisine sont également responsables de l'application et du respect du chapitre XVI.1; »

Adopté le 27 janvier 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 FÉVRIER 2025